

Association FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires

Règlement relatif à la procédure en matière de déontologie
du 29 novembre 2014

1. Compétences de la Commission de déontologie

¹ La Commission de déontologie statue sur les dénonciations effectuées contre les membres individuels ou les membres entreprises des sections, soit en classant la procédure, soit en prononçant les sanctions prévues par le Règlement de déontologie.

² À la demande des parties prenantes, la Commission de déontologie peut agir en qualité de Commission arbitrale en cas de litige entre les membres des sections et leurs clients, ainsi qu'en cas de dés accords entre membres de FIDUCIAIRE|SUISSE. Ses décisions sont toujours irrévocables.

³ La Commission de déontologie remplit la fonction de tribunal arbitral indépendant de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

2. Composition de la Commission de déontologie

¹ La Commission de déontologie se compose de son président et de ses membres. Chacune des trois langues nationales – allemand, français et italien - doit y être représentée par au minimum un membre. Ses membres doivent être tous affiliés à des sections différentes de FIDUCIAIRE|SUISSE. Ils ne sont pas autorisés à cumuler cette fonction avec l'appartenance à un central de l'association.

² Les membres de la Commission de déontologie sont soit les représentants de membres-entreprises, soit des membres individuels de FIDUCIAIRE|SUISSE au sens du Règlement relatif à l'approbation des statuts des sections et définissant les conditions d'affiliation aux sections de FIDUCIAIRE|SUISSE.

³ Le président et les membres de la Commission de déontologie sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

⁴ Les décisions de la Commission de déontologie sont prises par trois de ses membres à la faveur d'une procédure non publique.

⁵ Le président de la Commission de déontologie peut s'adjoindre les services d'un secrétaire au bénéfice d'une formation juridique. Une fois désigné à cette fonction, son titulaire doit participer aux débats avec une voix consultative mais ne détient pas de droit de vote.

⁶ Les membres de la Commission de déontologie perçoivent une indemnité de fonction d'un montant correspondant au barème de FIDUCIAIRE|SUISSE. Le président de la commission définit chaque année les montants des indemnités lors de l'établissement du budget annuel.

3. Principes de récusation

¹ Tout membre de la Commission de déontologie a l'obligation de se récuser dans les cas suivants :

a) s'il est personnellement intéressé à l'affaire en cause ;

b) s'il existe entre lui et l'une des personnes impliquées un lien de parenté directe ou par alliance jusqu'au troisième degré, à savoir conjoints, associés inscrits au RC, fiancés, concubins, enfants, petits-enfants, enfants adoptés, beaux-enfants, gendres et brus.

c) s'il est le représentant ou le mandataire d'une des parties ou a été le conseil de l'une d'elles dans l'affaire actuellement débattue ;

d) s'il existe d'autres circonstances susceptibles de limiter sa liberté de jugement ou que le doute plane quant à son impartialité.

² Si la commission ne peut être formée à défaut d'un nombre suffisant de membres, le président désignera des membres suppléants extraordinaires, en conformité aux principes énoncés à l'art. 3 du présent Règlement.

4. Règles en matière de procédure

¹ Le déroulement de la procédure devant la Commission de déontologie doit être rapide, efficace et conforme aux principes de procédure normalement applicables. La commission doit notamment veiller à ce que le droit de toutes les parties d'être entendues soit respecté.

² La procédure devant la Commission de déontologie peut être suspendue pendant la durée d'une action en justice devant les tribunaux officiels.

³ La procédure peut se dérouler en allemand, en français ou en italien. La langue de la procédure est celle dans laquelle la dénonciation a été effectuée pour autant que le membre incriminé n'exprime pas le souhait qu'elle s'effectue dans une autre langue.

⁴ Le président détient tous les pouvoirs décisionnels en matière procédurale, sauf en cas de décision contraire de la commission de déontologie si un membre en fait la demande.

⁵ Le membre incriminé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prouvée.

5. Saisine de la Commission de déontologie

¹ Chacun peut faire appel à la Commission de déontologie.

² Le droit de dénonciation est aussi dévolu à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers/FINMA et aux instances cantonales de surveillance de la profession fiduciaire.

³ Des tiers ne sont autorisés à dénoncer un membre que si les conditions énoncées à l'art. 7 al. 2 du Règlement sont remplies.

⁴ La Commission de déontologie informe le président de la section du membre dénoncé de l'existence d'une plainte, ainsi que l'OAR- FIDUCIAIRE|SUISSE si ce dernier en est membre. Si le président d'une section a fait l'objet d'une dénonciation, tous les autres membres du comité en sont informés. De même, si un membre du comité exécutif ou d'un autre organe de l'association centrale est impliqué dans une procédure, tous les autres membres du comité exécutif en sont avisés.

6. Contenu de la dénonciation

¹ La dénonciation est transmise au Président de la Commission de déontologie, à l'endroit où celui-ci siège. Elle doit être formulée par écrit, signée, indiquer le nom du membre contre lequel elle est dirigée et expliquer clairement les circonstances en mentionnant les preuves fournies à l'appui. Les pièces annexées doivent être numérotées et accompagnées d'un inventaire récapitulatif.

² Pour que la Commission de déontologie soit en mesure d'examiner une dénonciation, l'auteur de celle-ci doit avoir préalablement délié le membre incriminé de FIDUCIAIRE|SUISSE du secret professionnel.

7. Droits et obligations du dénonciateur

¹ Le dénonciateur n'a pas qualité de partie. Il n'est pas de droit de regard sur le dossier ni celui d'effectuer des requêtes dans le cadre de la procédure.

² Même si le plaignant retire sa dénonciation, la Commission de déontologie peut décider une poursuite d'office si les infractions au règlement de déontologie ou à la loi lui paraissent graves.

³ La Commission de déontologie peut subordonner l'ouverture la procédure au versement d'une avance sur frais.

⁴ La Commission de déontologie informe le dénonciateur de sa décision par écrit et d'une façon appropriée. Elle peut ainsi se borner à lui communiquer un duplicata de son jugement.

⁵ Le dénonciateur n'a pas qualité pour recourir contre les décisions de la commission.

8. Droits et obligations du membre de FIDUCIAIRE|SUISSE impliqué

¹ Le membre incriminé est informé qu'il a fait l'objet d'une dénonciation et en reçoit duplicata.

² Dans le délai qui lui a été imparti, le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE mis en cause doit se déterminer sur tous les faits qui lui sont reprochés. Cette prise de position initiale doit exposer tous les faits pertinents avec preuves à l'appui et demander, le cas échéant, que la partie adverse fournisse un complément de preuves.

9. Procédure d'enquête

¹ Dans la mesure où la poursuite d'une enquête se révèle nécessaire après l'échange d'écritures initial, celle-ci incombe au président de la commission de déontologie ou à un de ses membres qu'il en aura chargé.

² Le président ou le membre qu'il aura désigné peuvent en tout temps convoquer les parties à une audience de conciliation.

³ Si les faits reprochés au membre de FIDUCIAIRE|SUISSE sont graves, la Commission de déontologie peut, pendant la durée de la procédure, suspendre son statut de membre et les droits et privilèges y associés, ainsi que le démettre temporairement des fonctions qu'il occupe auprès d'une section ou de l'association centrale.

10. Clôture de la procédure

¹ Les principaux cas dans lesquels la Commission de déontologie ne donne aucune suite à une dénonciation sont les suivants :

- a) Le grief à l'encontre du membre porte sur une bagatelle;
- b) la plainte est manifestement non fondée;
- c) l'auteur de la dénonciation n'est pas de bonne foi ou le contenu de celle-ci est contraire aux bonnes mœurs;
- d) les faits dénoncés sont prescrits. La prescription d'infractions vénielles est de deux ans après connaissance des faits et de cinq ans pour les infractions graves;
- e) le dénonciateur ne coopère pas à l'enquête;
- f) la dénonciation concerne des événements ou des personnes se situant en dehors de la sphère de compétences de la Commission de déontologie;
- g) la plainte se rapporte à des faits qui ont déjà fait l'objet d'une décision de la Commission de déontologie;
- h) le membre mis en cause rétablit a situation dans l'état conforme aux règles déontologiques;
- i) le dénonciateur ne délie pas le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE concerné du secret professionnel;

² La clôture d'une procédure peut s'effectuer par la voie circulaire. Un membre de la Commission de déontologie est toutefois en droit de fixer en tout temps une audience ou d'exiger la poursuite de la procédure.

³ En cas de clôture de la procédure, la Commission de déontologie peut mettre tout ou partie des frais à la charge du membre concerné, si le comportement de ce dernier a occasionné l'ouverture de la procédure ou a entravé son cours. Il en va de même du dénonciateur si des torts analogues lui sont imputables.

⁴ Aucun frais de procédure ne peut mis à la charge de chefs de sections, du comité exécutif ou d'autres organes de FIDUCIAIRE|SUISSE.

11. Décision de la Commission de déontologie

¹ Soit après l'échange d'écritures initial, soit au terme de l'enquête, et à moins que cette dernière ait été close, le membre concerné est informé des griefs formulés à son endroit.

² La Commission de déontologie rend son verdict après avoir entendu le membre mis en cause. Le président décide des modalités de cette audition.

³ Si le membre est déclaré coupable, la Commission de déontologie prononce à son endroit des sanctions conformes au Règlement de déontologie de FIDUCIAIRE|SUISSE.

⁴ Le jugement motivé de la Commission doit être envoyé sous pli recommandé au membre qui en fait l'objet, et, comme le prévoit son dispositif, aux personnes ayant été informées de la procédure en vertu de l'art. 5 al. 3 du présent règlement.

12. Frais de procédure

¹ Si le verdict de la Commission a relevé une infraction à la déontologie de la part du membre de FIDUCIAIRE|SUISSE impliqué, les frais de procédure sont placés à sa charge. La Commission de déontologie fixe leur montant en fonction de la nature et du degré de complexité et de gravité de l'affaire.

² Ces frais sont les suivants :

- a) jusqu'à CHF 2'000 en cas de négligence ;
- b) jusqu'à CHF 10'000 en cas de négligence grave ou préméditée.

³ Les principes relatifs à l'imputation des frais s'appliquent par analogie si la Commission de déontologie a été saisie en qualité de tribunal arbitral

⁴ Les parties n'ont droit à aucune indemnité.

13. Voies de recours

¹ Les décisions de la Commission de déontologie sont irrévocables, sous réserve des plaintes relevant de l'art. 75 du Code civil.

² La demande de révision d'une décision de la Commission de déontologie est recevable si ces motifs sont fondés sur les conditions que prévoit le Code de procédure pénale (CPP).

14. Procédure introduite devant le tribunal arbitral selon les règles de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE

¹ Conformément aux statuts d'autorégulation de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE, la procédure se déroule en général verbalement.

² Le président du tribunal arbitral indépendant de l'OAR peut décréter une procédure écrite. Si les circonstances l'exigent, le présent règlement de procédure est applicable.

³ Le tribunal arbitral indépendant prononce les sanctions prévues par les statuts d'autorégulation et le règlement de l'OAR-FIDUCIAIRE|SUISSE.

⁴ Les décisions du tribunal arbitral indépendant sont irrévocables, sous réserve de plaintes relevant de l'art. 75 du Code civil.

15. Exécution de la décision

FIDUCIAIRE|SUISSE perçoit les amendes et les frais exigibles dès l'entrée en vigueur de la décision de la Commission de déontologie.


16. Clause de confidentialité

Les membres de la Commission de déontologie, ainsi que toutes les autres personnes chargées par FIDUCIAIRE|SUISSE d'intervenir dans la procédure sont tenues de garder confidentielles toutes les informations dont elles auront eu connaissance de par leur activité, exception faite des modalités de communication des décisions. En cas de leur publication, elle s'effectuera sous couvert de l'anonymat.

17. Clause transitoire

Les présentes dispositions ont été approuvées par l'assemblée ordinaire des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE et entrent immédiatement en vigueur, se substituant à tous les règlements antérieurs. Les cas antérieurs à cette date encore pendants mais pas encore clos relèvent désormais du nouveau règlement.

Association FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires



Daniela Schneeberger

Présidente centrale



Orlando Meyer

Directeur adj.